

Annexe 1

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX AFFAIRES PORTÉES EN APPEL [12 septembre 2007 – 10 juillet 2008]

Pour une liste des décisions rendues dans dossiers d'appel avant le 12 septembre 2007, voir notre rapport « Lignes directrices facultatives, 31 mois plus tard », à l'adresse http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html

Smith c. Smith, [2008] B.C.J. No. 1068, 2008 BCCA 245, 2008 CarswellBC 1218 (Juge Newbury de la Cour d'appel).

Couple marié pendant 10 ans; l'époux est âgé de 62 ans, l'épouse de 51 ans; séparation en 1999.

Un enfant âgé de 16 ans, qui vit avec sa mère; il souffre de problèmes psychiatriques chroniques.

L'époux, orthodontiste, a un revenu annuel de 477 206 \$; il devrait prendre sa retraite à 70 ans; il réduira ses heures de travail après 65 ans.

L'épouse, agent de bord à temps partiel, a pris sa retraite en 2005; elle n'a pas travaillé depuis; elle a suivi une formation en design d'intérieur.

Le couple dépensait sans compter; l'époux a aidé sa femme financièrement jusqu'en 2005, dans l'espoir d'une réconciliation.

Décision de première instance de 2006 : partage des avoirs familiaux, 30 % des intérêts de société de l'époux en espèces.

Décision renversée en appel, remplacée par une ordonnance d'indemnisation; 237 990 \$ à l'épouse.

De plus, intérêt de 10 % de l'entreprise de biens locatifs de l'époux ordonné en appel.

Ordonnance alimentaire pour enfant rendue lors du procès maintenue : le montant des tables que devrait verser l'époux est de 3 854 \$ par mois, mais un montant de 3 528 \$ est ordonné.

Réduite de 326 \$ par mois, montant des tables pour l'épouse selon un revenu attribué de 35 000 \$ par année.

En outre, l'époux doit payer toutes les dépenses spéciales, soit 3 000 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux établie lors du procès : 7 ans de pension alimentaire, jusqu'en juin 2013, lorsque l'épouse aura 65 ans et l'époux, 70 ans.

Ordonnance dégressive : 13 750 par mois pendant 3 ans, 11 000 \$ par mois pendant 2 ans, 8 000 \$ par mois pendant 2 ans.

La juge de première instance n'était pas tenue, en droit, d'énoncer les fondements conceptuels de la pension alimentaire pour époux.

Cas supérieur au plafond des Lignes directrices facultatives; l'époux a aidé son épouse financièrement pendant 7 ans; la juge de première instance a procédé à la restructuration.

Réduction en appel, pour encourager l'indépendance économique; l'épouse ne fait aucun effort et continue de dépenser.

Ordonnance établie à 8 000 \$ par mois pendant 4 ans, puis à 6 500 \$ par mois pour tenir compte de la capacité de gains réduite de l'époux.

Aucun délai, mais l'ordonnance pourrait être modifiée lorsque l'époux aura pris sa retraite.

[Fourchette établie selon la formule *avec pension alimentaire* si l'époux a un revenu de 477 206 \$, et l'épouse, un revenu de 35 000 \$, sans dépenses prévues à l'article 7 : 11 368 \$ - 13 802 \$ par mois]

[Avec 3 000 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7 : 9 237 \$ - 11 351 \$ par mois; si l'époux a un revenu de 350 000 \$ par année, sans dépenses prévues à l'article 7 : 7 601 \$ - 9 470 \$ par mois]

[Fourchette établie selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* si les revenus sont de 477 206 \$ et de 35 000 \$: 5 528 \$ - 7 370 \$, milieu, 6 449 \$ par mois, pendant 5 à 10 ans]

Loesch c. Walji, [2008] B.C.J. No. 897, 2008 BCCA 214 (Juge Saunders de la Cour d'appel)

En couple pendant 21 ans, mariés 17 ans; l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse, de 44 ans; quatre enfants âgés de 18, 17, 15 et 10 ans

Jugement provisoire, l'époux a versé de son plein gré une pension alimentaire généreuse pendant trois ans, délai de cinq mois d'ici le procès

Questions relatives au revenu, dette, divulgation, fiducie familiale

L'épouse est à la maison et a la responsabilité principale du soin des enfants

L'époux a des entreprises; revenu à l'étranger, pas d'impôt; il soutient que son revenu est de 900 000 \$ par année; majoré à 1 600 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 30 000 \$ par mois, un à l'université et trois à l'école privée

Pension alimentaire pour époux, au-dessus du plafond; fourchette : 30 000 \$ – 35 000 \$ par mois;

ordonnance : 50 000 \$ par mois, capacité de payer

Norme de contrôle élevée lors de l'appel relatif à la pension alimentaire provisoire : [TRADUCTION]

« montant démesurément bas ou élevé »

L'époux a admis son revenu, dispose d'autres sources de revenu au Canada, à Dubai et en Suisse

Mode de vie très extravagant pendant le mariage, l'époux n'a pas vraiment vérifié le budget de l'épouse

Revenu dépassant le plafond, approches possibles examinées

Fourchette au plafond de 350 000 \$ selon la formule avec *pension alimentaire pour enfant* : de 5 235 \$ à

7 123 \$ par mois, il aurait été préférable que l'écart par rapport aux Lignes directrices soit expliqué

Le revenu du payeur dépassait nettement le plafond, les Lignes directrices n'avaient vraiment aucune utilité, pur choix

Compte tenu des impôts, la pension alimentaire correspond au montant payé de plein gré

Le revenu de l'époux est beaucoup plus élevé que celui qu'il a admis, le montant pourra être rajusté après le procès

La question de savoir si la fiducie pour enfants constitue une « disposition spéciale » aux fins de la pension alimentaire pour enfant est également une question à examiner au cours du procès

Pagnotta c. Malozewski, [2008] O.J. No. 1318, 2008 CarwellOnt 1896 (C. div.), infirmant 2007 CarswellOnt 9117

Appel relatif à la pension alimentaire provisoire accueilli en partie

Couple marié pendant 20 ans, deux enfants vivant avec l'épouse

L'époux gagne 127 453 \$, verse une pension alimentaire pour enfant de 1 731 \$ par mois, ainsi qu'un montant annuel de 7 000 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7 pour les cours de danse

L'épouse ne touchait aucun revenu lors de l'audience, elle a souffert de dépression à la séparation, et a travaillé à temps partiel depuis la naissance du deuxième enfant

Un revenu de 34 000 \$ a été attribué à l'épouse en septembre 2007 à titre de professeure de français à temps partiel, devant commencer à travailler à temps plein en septembre 2008

Une pension alimentaire provisoire de 2 000 \$ par mois a été accordée à l'épouse pour la période allant d'août 2006 à août 2007, après quoi aucune pension ne lui sera versée

Aucun examen des facteurs et objectifs de la Loi et aucune mention des Lignes directrices au cours des plaidoiries.

La pension alimentaire provisoire continuera à être versée jusqu'en septembre 2008, sous réserve d'une ordonnance supplémentaire

Fourchette des Lignes directrices : de 1 179 \$ à 1 940 \$, paiement du montant de 1 563 \$ par mois (milieu de la fourchette) ordonné pour la période allant de septembre 2007 à septembre 2008

[TRADUCTION] « Aucun fondement clairement énoncé justifiant un écart par rapport aux Lignes directrices »

Snyder c. Pictou, [2008] N.S.J. No. 77, 2008 NSCA 19 (Juge Fichaud de la Cour d'appel)

En couple pendant 10 ans, deux enfants âgés de 10 et 11 ans, qui vivent avec l'épouse

L'époux est camionneur de grand routier, questions liées au revenu, revenu évalué à 40 000 \$, pension alimentaire pour enfant de 579 \$ par mois.

L'épouse reste à la maison, problèmes de stress, aucun revenu.

Le juge de première instance a ordonné le paiement de deux montants forfaitaires totalisant 4 700 \$ à titre de pension alimentaire rétroactive pour l'épouse pour une période de 22 mois, mais aucune pension alimentaire pour l'avenir

Conformément aux Lignes directrices facultatives, l'ordonnance a été remplacée par une pension alimentaire de 214 \$ par mois pour une durée illimitée, montant fondé sur le montant présenté en preuve en première instance.

Annexe I : Affaires portées en appel, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008

Lapp c. Lapp, [2008] A.J. No. 208, 2008 ABCA 15 (Juges Conrad, Watson et Rowbotham de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 23 ans, deux enfants adultes, mariage traditionnel

L'épouse travaille actuellement à temps plein au service de catalogue Sears, gagne 25 300 \$

L'époux gagne 40 000 \$, revenu réduit par suite d'un accident de motocyclette survenu après la séparation, mais a obtenu un montant élevé en règlement

Utilisation des fourchettes des Lignes directrices pour déterminer le caractère raisonnable de la pension alimentaire rétroactive accordée à l'épouse pour la période allant de 1998 à 2005

Pension alimentaire de 1 000 \$ par mois à compter de 2006, à l'intérieur de la fourchette

Chalifoux c. Chalifoux, [2008] A.J. No. 174, 2008 ABCA 70 (Juges Conrad et Rowbotham de la Cour d'appel, juge Berger de la Cour d'appel dissident en partie)

Couple marié pendant 22 ans, trois enfants, dont un vivant avec l'époux

L'épouse a demandé une pension alimentaire conformément aux Lignes directrices, soit un montant allant de 4 200 \$ à 6 300 \$ par mois, compte tenu du revenu de l'époux depuis la séparation

L'époux gagne maintenant 171 432 \$ comme électricien au Yémen, il a touché un revenu de 70 000 \$ à 80 000 \$ pendant la durée du mariage

L'épouse touche un revenu de 24 827 \$ provenant d'un loyer et de polices d'assurance-invalidité

Le juge de première instance a ordonné à l'épouse de verser une pension alimentaire pour enfant de 213 \$ par mois et à l'époux de verser une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois à son épouse

Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a déterminé le revenu de l'époux ou lorsqu'il a calculé la pension alimentaire en fonction du revenu réel

L'époux a adopté un mode de vie coûteux après la séparation, lien insuffisant avec le mariage

Cependant, le juge de première instance a commis une erreur en incluant la pension alimentaire rétroactive dans le revenu de l'épouse et en évaluant les rentrées de fonds mensuelles

En appel, la pension alimentaire pour époux est portée de 2 000 \$ par mois à 2 827 \$ par mois

Jugement dissident concernant les questions liées aux biens

[Fourchette selon la formule applicable au payeur gardien, pour un revenu de l'époux de 80 000 \$:

1 256 \$-1 675 \$; pour un revenu de 100 000 \$: 1 715 \$-2 287 \$ par mois]

Shellito c. Bensimhon, 2008 CarswellBC 469, 2008 BCCA 68 (Juge MacKenzie de la Cour d'appel)

En couple pendant cinq à six ans (marié pendant quatre ans), époux âgé de 35 ans, épouse, de 33 ans, aucun enfant

L'épouse souffre de fortes migraines, aggravées par le stress, incapable de travailler à temps plein, certificat d'enseignante

L'époux est caporal de la GRC, gagne 88 000 \$, y compris les heures supplémentaires

Partage égal des biens, malgré la courte durée du mariage, évaluation des besoins de l'épouse par rapport aux biens acquis avant le mariage, décision confirmée en appel

L'épouse ne travaille pas à l'heure actuelle, pourra travailler à temps partiel dans quatre mois et à temps plein dans trois ans, un revenu de 18 000 \$ lui est attribué pendant cette période de travail à temps partiel

Pension alimentaire non compensatoire, montant maximal selon les Lignes directrices : 700 \$ par mois pour une période de trois à six ans, « montant trop faible », selon le juge de première instance

L'épouse a demandé un montant allant de 1 500 \$ à 2 000 \$, pension alimentaire provisoire de 750 \$ par mois pour une période de 12 mois

Pension alimentaire fixée à 1 800 \$ pour quatre mois, puis abaissée à 1 500 \$ pour 18 mois et à 1 200 \$ pour 18 autres mois; après quoi aucun autre montant au titre de la pension alimentaire (52 mois au total)

Décision confirmée en appel, l'écart par rapport au montant des Lignes directrices pour tenir compte de l'invalidité de l'épouse ne constituait pas une erreur; le facteur d'invalidité n'a pas été en double (détermination de la pension alimentaire et partage des biens)

D.L.M. c. J.A.M., [2008] N.B.J. No. 9, 2008 NBCA 2 (juge Larlee de la Cour d'appel, juges Turnbull et Robertson de la Cour d'appel se disant d'accord)

Couple marié pendant 6 ans; 2 enfants âgés de 9 et 5 ans vivant avec leur mère.

L'époux travaille comme directeur dans l'entreprise de biens locatifs de ses parents; son revenu est de 42 684 \$.

L'épouse, qui a la responsabilité principale du soin des enfants, a également travaillé pour l'entreprise; elle a maintenant deux emplois (centre d'appels et vente au détail); son revenu annuel est de 19 000 \$.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant, mais aucun montant au titre de la pension alimentaire pour époux

Questions en litige : don ou prêt relatif à la maison des parents de l'époux; attribution d'un revenu à l'époux Il s'agit d'un don, non d'un prêt; l'épouse a droit à la moitié des produits nets tirés de la maison.

Les revenus du couple étaient partagés durant le mariage, pour un total de près de 70 000 \$; montant attribué pendant la période provisoire.

L'époux n'a fourni aucune explication au sujet de sa baisse de revenu après la séparation.

Un revenu de 70 000 \$ lui a été attribué; les questions relatives à la pension alimentaire ont été renvoyées au juge de première instance.

Le juge de première instance devra examiner la question du droit aux aliments; si ce droit est établi, les Lignes directrices devront être appliquées.

[Pension alimentaire pour enfant : 983 \$ par mois; fourchette des Lignes directrices (sans dépenses au titre de l'article 7) : 149 \$ - 668 \$ par mois.]

Fisher c. Fisher, [2008] O.J. No. 38, 2008 ONCA 11 (juge Lang de la Cour d'appel, juges Doherty et Goudge de la Cour d'appel se disant d'accord)

Mariage de 19 ans; couple séparé en 2004; pas d'enfants

L'époux a terminé un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation durant le mariage; il est devenu enseignant, et gagnait 65 000 \$ par année; en 1999, il obtient un nouvel emploi auprès de la fédération des enseignants; son revenu a augmenté au cours des trois dernières années du mariage et a continué d'augmenter après la séparation : 81 800 \$ en 2003, 120 000 \$ en 2004, 132 000 \$ en 2005; 140 000 \$ en 2006.

La nouvelle conjointe de l'époux a deux jeunes enfants; elle reste à la maison; elle reçoit une pension alimentaire pour enfant de 700 \$ par mois.

L'épouse a travaillé durant le mariage, parfois à temps plein, parfois à temps partiel; elle a également suivi des cours de niveau universitaire; son salaire moyen est de 30 000 \$; pendant les deux années précédant la séparation, son revenu était de 41 000 \$, ce qui était inhabituellement élevé.

Après la séparation, l'épouse a fait une dépression; sans emploi, elle recevait des prestations d'invalidité; elle est retournée sur le marché du travail à temps plein; son revenu est de 30 000 \$

Octobre 2004 : pension alimentaire provisoire de 2000 \$ par mois

Procès de 2006 : pension alimentaire pour époux de 2 600 \$ par mois du 1^{er} mars au 1^{er} décembre 2006; 1 800 \$ par mois en 2007; 1050 \$ par mois en 2008; les parties peuvent demander une révision en 2009; aucune pension alimentaire rétroactive; aucune référence aux Lignes directrices facultatives, même si les parties les ont invoquées.

Appel de l'épouse accueilli.

Le juge de première instance a commis des erreurs dans sa conclusion de fait au sujet de l'emploi et de la possibilité de nouvelle union de l'épouse.

La demande alimentaire de l'épouse est principalement non compensatoire.

Les obligations de l'époux envers sa nouvelle famille ne doivent pas être prises en compte pour réduire le montant de la pension alimentaire; sa nouvelle conjointe est en mesure de travailler.

Il n'existe aucun fondement pour rendre une ordonnance de révision; aucune incertitude précise.

La pension alimentaire sera rétroactive au mois d'octobre 2004; conforme aux Lignes directrices facultatives, qui incluent la pension alimentaire provisoire dans le calcul de la durée.

L'ordonnance de durée limitée est appropriée; sept ans de pension alimentaire transitoire

Les revenus sont déterminés en faisant la moyenne des revenus des trois années précédant la séparation et de l'année de la séparation; résultats : revenu de 89 825 \$ pour l'époux et de 35 500 pour l'épouse.

L'ordonnance du juge de première instance est remplacée par une ordonnance prévoyant le versement d'une pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ par mois (pendant 3,5 ans), à compter d'octobre 2004; réduite à 1 500 \$ par mois (pendant 3,5 ans) à partir du 1^{er} avril 2008; prendra fin le 1^{er} septembre 2011 (pour un total de 7 ans).

Les Lignes directrices facultatives est sont un « outil utile » ou une « épreuve décisive » pour déterminer le caractère raisonnable de la pension alimentaire; quand un avocat invoque les Lignes directrices facultatives, le juge de première instance devrait fournir des motifs pour justifier un montant se situant à l'extérieur des fourchettes.

Fourchette : de 1 290 \$ à 1 720 \$ (de 15 483 \$ à 20 644 \$ par année), de 9,5 à 19 ans.

Le montant accordé par la Cour se situe à l'extérieur des fourchettes des montants (au-dessus) et des durées (en dessous), mais il est autorisé grâce à la restructuration, parce qu'il se situe à l'intérieur de la fourchette

Annexe I : Affaires portées en appel, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008

globale [fourchette globale : de 147 088 \$ à 392 236 \$; montant global accordé par le juge de première instance : 94 200 \$, inférieur à la fourchette; montant global accordé par la Cour d'appel : 189 000 \$, à l'intérieur de la fourchette, dans la partie inférieure].

Beninger c. Beninger, [2007] B.C.J. No. 2657, 2007 BCCA 619 (juge Prowse de la Cour d'appel, le juge en chef Finch et la juge Huddart de la Cour d'appel se disant d'accord)

Couple marié pendant 25 ans, 4 enfants, séparation en 2000; deux enfants à charge, vivant chacun avec un parent.

L'épouse a obtenu sa maîtrise en économie dans les premières années suivant le mariage, mais elle est restée à la maison après la naissance du premier enfant du couple.

L'époux, avocat, a obtenu sa maîtrise en droit dans les premières années qui ont suivi le mariage; il a participé à des opérations commerciales à risque qui ont échoué à la fin du mariage; il a dû déclarer faillite en 2001; il était sans emploi en raison d'une dépression; il s'est ensuite trouvé un emploi dans une entreprise d'experts-conseils.

Ordonnance de 2003 : en supposant un revenu de 312 000 \$, 2 111 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant, et 6 500 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux.

Ordonnance de 2004 : en fonction d'un revenu de 120 000 \$, 888 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant et 2 000 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux; l'ordonnance a par la suite été modifiée pour prévoir une contribution aux dépenses liées aux études universitaires.

L'époux est retourné sur le marché du travail en 2006 à titre d'avocat-fiscaliste, à contrat; il a un revenu de 364 500 \$; il s'est remarié; sa nouvelle épouse gagne 75 000 \$; il a présenté une demande de modification des pensions alimentaires pour enfant et pour époux.

L'épouse a des problèmes de santé, et n'a aucun revenu.

Le juge en chambre a établi le revenu de l'époux à 318 900 \$ (après déduction de 45 000 \$ au titre des dépenses d'entreprise); il a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 4 000 \$

L'épouse en appelle de cette décision, soutenant que le revenu de l'époux est beaucoup plus élevé

La Cour d'appel a établi le revenu de l'époux à 330 650 \$; elle n'a pas jugé approprié d'attribuer un revenu à l'épouse.

La pension alimentaire pour enfant a été augmentée à 2 711,07 \$

Utilisation des Lignes directrices facultatives dans le cadre d'une modification : approprié en l'espèce; l'épouse a toujours droit à une pension alimentaire importante, pour des motifs compensatoires et non compensatoires; il est approprié de calculer le montant de pension alimentaire en fonction du revenu accru de l'époux, parce que la carrière de ce dernier est liée aux études qu'il a faites et à ses années de travail au cours du mariage, pendant que l'épouse s'occupait des enfants

Fourchette établie selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, en fonction du revenu de l'époux établi à 330 000 \$: 8 500 \$ - 10 000 \$; ce qui laisse à l'épouse 48,9 % du RND.

Montant de la pension alimentaire : 9000 \$ par mois, illimitée

